

Paris, le 27 septembre 2021

Décision du Défenseur des droits n° 2021-235

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, et notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage, et notamment son article 4.

Saisie par une association d'une réclamation relative à l'arrêté n° 2020-128 du 13 mai 2020 prescrivant, pour une durée supérieure à un mois, la fermeture de l'aire d'accueil des gens du voyage de Z en raison de la dégradation des locaux techniques et des installations électriques de l'aire ;

Prend acte du fait que les impératifs tenant à la sécurité des personnes et des biens ont conduit la communauté d'agglomération du Bassin de Z à prescrire la fermeture de l'aire d'accueil de Z dans des conditions dérogoatoires au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 ;

Décide néanmoins de recommander à la communauté d'agglomération du Bassin de Z de veiller, en cas de fermeture pour travaux d'aménagement de réhabilitation ou encore de mise aux normes des aires d'accueil des gens du voyage relevant de sa compétence, à la mise en œuvre de la procédure et des délais prévus par le décret n° 2019-1478 du 26

décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage ;

Demande à la communauté d'agglomération du Bassin de Z de l'informer des suites données à sa recommandation ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON

Prise d'acte et recommandation en application de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits

Faits et procédure suivie devant le Défenseur des droits :

1. Par arrêté du 10 mars 2020, le président de la communauté d'agglomération du Bassin de Z a prescrit la fermeture annuelle de l'aire d'accueil des gens du voyage de Z en vue de la réalisation de travaux de maintenance et de remise en état pour la période du 5 au 22 juin 2020.
2. Toutefois, par un nouvel arrêté n° 2020-128 du 13 mai 2020, le président de la communauté d'agglomération du Bassin de Z a prescrit la fermeture immédiate et jusqu'à nouvel ordre de l'aire d'accueil, en raison des dégradations des locaux techniques et du matériel de fourniture d'électricité et des travaux nécessaires pour remettre le site en état.
3. La publication de cet arrêté est intervenue le 14 mai 2020 et les occupants de l'aire d'accueil ont été invités à quitter les lieux, sans délai. L'évacuation effective de l'aire est intervenue le 9 juin 2020, pour une réouverture le 1^{er} décembre 2020.
4. Par courrier du 13 décembre 2020, le Défenseur des droits a sollicité des services de la communauté d'agglomération du Bassin de Z des explications concernant les conditions d'intervention de l'arrêté du 13 mai 2020, l'existence d'une dérogation préfectorale et le respect des délais d'affichage de l'arrêté pour l'information des occupants de l'aire d'accueil, prévus par le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019.
5. Par courrier du 13 avril 2021, le président de la communauté d'agglomération du Bassin de Z a indiqué au Défenseur des droits que l'arrêté de fermeture du 13 mai 2020 était motivé par la dégradation des locaux techniques et des installations électriques de l'aire, la présence d'occupants sans droit ni titre, en situation illicite, sans toutefois justifier de l'obtention de la dérogation préfectorale prévue par l'article 4 du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019. La communauté d'agglomération de Z s'est notamment prévalué « *d'une situation d'urgence* » et de la nécessité d'assurer la protection des personnes et des biens, pour justifier la méconnaissance des dispositions du décret susvisé.

Analyse juridique

6. Aux termes de l'article 4 du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019, « *Les aires d'accueil sont ouvertes tout au long de l'année.*

En cas de fermeture temporaire pour réaliser des travaux d'aménagements de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, supérieure à un mois, une dérogation doit être demandée au préfet, qui peut l'accorder dans la limite de six mois s'il a agréé un ou des emplacements provisoires [...] situés dans le même secteur géographique [...] d'une capacité suffisante.

Le gestionnaire informe les occupants de la fermeture de l'aire, par affichage, au moins deux mois avant cette fermeture. [...] »

7. Or, au terme de l'instruction du dossier, il apparaît que l'aire d'accueil de Z n'a été rouverte que le 1^{er} décembre 2020, soit plus de six mois après sa fermeture sans qu'aucune dérogation préfectorale n'ait été demandée et accordée. Aucun emplacement provisoire n'a, en outre, été agréé pour l'accueil des familles installées sur l'aire. Une partie d'entre elles auraient, avant d'en être expulsées, été installées dans un jardin public non fréquenté, et d'autres ont pu s'installer sur l'aire de grand passage de Z.
8. Aussi, les règles relatives à l'information des occupants de l'aire d'accueil n'ont pas été satisfaites. Alors que l'article 4 du décret du 26 décembre 2019 exige que les occupants soient informés de la fermeture de l'aire, par voie d'affichage, au moins deux mois avant cette fermeture, les familles installées sur l'aire d'accueil de Z ont été invitées à quitter les lieux, sans délai, dès l'affichage de l'arrêté litigieux, soit dès le 14 mai 2020.
9. Le Défenseur des droits prend acte des explications apportées par la communauté d'agglomération du Bassin de Z, notamment des impératifs tenant à la sécurité des personnes et des biens qui ont conduit son président à décider de la fermeture de l'aire d'accueil de Z dans des conditions dérogatoires au décret du 26 décembre 2019.
10. Cependant, et nonobstant la situation d'urgence alléguée, la dérogation préfectorale prévue à l'article 4 du décret du 26 décembre 2019 est exigée dès lors que la fermeture de l'aire est prévue pour une durée supérieure à un mois. Aussi, les travaux envisagés par la communauté d'agglomération constituent bien des travaux d'aménagement de réhabilitation et de mise aux normes au sens de cette même disposition.
11. Par conséquent, même en cas d'urgence, et à supposer que celle-ci soit établie, une dérogation préfectorale devait être demandée dès lors que les travaux nécessitaient la fermeture de l'aire pour une durée supérieure à un mois. Cette dérogation préfectorale n'est, en tout état de cause, pas dispensable dès lors qu'elle permet d'agréer des aires d'accueil provisoires et ainsi d'assurer, dans des conditions satisfaisantes et pendant toute la durée des travaux, l'accueil des familles concernées.
12. En outre, la circonstance selon laquelle des familles se trouvaient en situation d'occupation illicite ne pouvait autoriser la communauté d'agglomération du Bassin de Z à s'affranchir des procédures réglementaires, d'autant qu'il n'est pas contesté que plusieurs familles d'habités demeuraient licitement sur l'aire. Ces familles régulièrement installées étaient donc en droit de bénéficier des garanties prévues par l'article 4 du décret du 26 décembre 2019.
13. Le Défenseur des droits ne peut que constater que l'arrêté n° 2020-128 du 13 mai 2020 ne satisfait pas aux exigences du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 et que, nonobstant la situation d'urgence dont se prévaut la communauté d'agglomération, les procédures réglementaires en vigueur devaient être mises en œuvre.

14. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, je recommande à la communauté d'agglomération de Z de veiller à l'avenir à ce que les procédures réglementaires applicables à la fermeture temporaire des aires d'accueil des gens du voyage relevant de sa compétence soient systématiquement mises en œuvre.

Claire HÉDON